

Nouveau Règlement de l'ANC sur les comptes consolidés

Juillet 2021





SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. QUELQUES POINTS D'ATTENTION

- a. Définition des méthodes comptables du groupe
- Suppression des méthodes préférentielles et introduction de la nouvelle liste des méthodes obligatoires
- De nouveaux formats pour la présentation des états financiers
- d. Première application du règlement ANC 2020-01

1

I. INTRODUCTION

- Le règlement ANC N°2020-01 relatif aux comptes consolidés ou comptes combinés entre en application pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.
- Le règlement unifie les trois règlements relatifs aux comptes consolidés ou combinés (CRC 99-02, CRC 99-07 et CRC 2000-05);
- Si la plupart des principes antérieurs sont reconduits dans le nouveau texte, certaines dispositions pourraient avoir des conséquences sur vos comptes.
- Ce nouveau règlement supprime notamment la référence au principe de prédominance de la substance sur la forme et rend certaines méthodes comptables dorénavant obligatoires dans les comptes consolidés ou combinés.



2

a. Définition des méthodes comptables du groupe

- L'introduction de la définition des méthodes comptables du groupe constitue un des points novateurs du règlement de l'ANC. Celui-ci pose notamment le principe selon lequel les méthodes comptables dans les comptes consolidés sont celle du PCG en vigueur pour établir les comptes individuels, sous réserve :
 - a. du choix effectué, par le groupe, de méthodes comptables alternatives lorsqu'un choix de méthode comptable est prévu pour les comptes individuels,
 - b. des méthodes comptables obligatoires dans les comptes consolidés ou combinés, bien que celles-ci soient optionnelles dans les comptes individuels,
 - c. des méthodes comptables optionnelles prévus pour les comptes consolidés ou combinés.
- Les méthodes de référence prévues dans les comptes individuels sont donc des méthodes de référence pour l'établissement des comptes consolidés ou combinés sauf si le règlement en dispose autrement (règlement ANC N°2020-01, art. 271-3).

3

b. Méthodes comptables obligatoires dans les comptes consolidés – 1/2

Le nouveau règlement de l'ANC rend obligatoire l'application dans les comptes consolidés de certaines méthodes de référence prévues dans les comptes individuels, telles que l'activation des frais de développement éligibles, l'étalement des frais d'emprunt sur la durée de l'emprunt et la comptabilisation en charges des frais d'établissement. Ces méthodes comptables sont qualifiées de préférentielles selon l'ancien règlement CRC 99-02.

Les méthodes comptables obligatoire dans les comptes consolidés sont donc les suivantes :

- Inscription à l'actif des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés;
- Neutralisation des opérations de cession bail ;
- Étalement des frais d'émission, des primes d'émission et des primes de remboursement sur la durée des emprunts ;
- Comptabilisation des frais d'établissement en charges ;
- Comptabilisation à l'actif de certains coûts : les frais de développement, les frais de création de sites Internet, ainsi
 que des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition d'un actif;
- Comptabilisation des impôts différés ;
- Élimination de l'incidence des écriture passées pour la seule application des législations fiscales.

- b. Méthodes comptables obligatoires dans les comptes consolidés 2/2
- Néanmoins, les méthodes comptables obligatoires ne sont pas imposées dans les comptes consolidés pour la comptabilisation des engagements de retraite et des contrats à long terme.
 - Le provisionnement des engagements de retraite constitue la méthode de référence tant dans les comptes individuels que dans les comptes consolidés. Les groupes continuent donc d'avoir le choix entre comptabilisation ou mention dans l'annexe.
 - Quant aux contrats à long terme, les groupes ont le choix entre la méthode de l'achèvement et la méthode de l'avancement. Aucune de ces deux méthodes n'est qualifiée de méthode de référence.
- Méthodes comptables optionnelles dans les comptes consolidés sont les suivantes:
 - Inscription des emprunts non remboursables en capitaux propres ;
 - Réévaluation des actifs de l'ensemble des entités consolidées.
 - Par ailleurs, les entités autres que les entreprises d'assurance et du secteur bancaire ont la possibilité d'utiliser la méthode LIFO (le premier bien sorti est le dernier bien entré) pour valoriser les éléments fongibles de l'actif circulant.
- Suppression de la possibilité de comptabiliser les écarts de conversion en résultat

c. de nouveaux formats pour la présentation des états financiers

- Le règlement de l'ANC propose un certain nombre de modifications dans la présentation des états de synthèse consolidés.
- Le règlement propose des modèles d'états financiers consolidés et de contenu de l'annexe. Le règlement précise que les groupes peuvent être amenés à prendre des décisions quant à la présentation de certains postes non mentionnés dans les modèles proposés.
- Le compte de résultat:
 - Proposition de 2 modèles du compte de résultat, un par nature, et un second par destination;
 - Présentation de deux résultats d'exploitation, l'un avant les amortissements et les dépréciations d'écarts d'acquisition et, l'autre après ces charges.
- Le bilan:
 - Les écarts d'acquisition sont désormais présentés à l'actif du bilan consolidé en tant que post faisant partie des immobilisations incorporelles.
 - Par ailleurs, les impôts différés actifs et passifs ne sont pas présentés sur des lignes séparées au bilan.
- Le règlement de l'ANC introduit notamment un nouveau principe d'informations à fournir dans l'annexe des comptes consolidés. Ce nouveau principe pourrait conduire les groupes à augmenter le volume de l'annexe de leurs comptes consolidés puisque celle-ci comporte désormais non seulement les informations explicatives spécifiques aux comptes consolidés, mais aussi celles fournies dans les comptes individuels.

d. première application du règlement ANC 2020-01

- La première application du règlement ANC N°2020-01 est prospective puisqu'elle porte sur les opérations et les contrats survenant après la date de première application.
- L'absence de rétroactivité signifie que des opérations de même nature survenues avant et après le 1er janvier 2021 seront comptabilisées selon les méthodes comptables en vigueur respectivement avant et après cette date.
- Toutefois, les groupes peuvent choisir d'appliquer de manière rétrospective l'une ou plusieurs méthodes comptables suivantes :
 - Comptabilisation au bilan du preneur des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés ;
 - Étalement des frais d'émission, des primes d'émission et des primes de remboursement sur la durée des emprunts;
 - Comptabilisation des frais d'établissement en charges ;
 - Comptabilisation à l'actif des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition d'un actif.

Besoin de plus d'information ?

N'hésitez pas à nous contacter



contact@dipole-conseil.com

256 rue Francis de Pressenssé

69100 Villeurbanne